



2. Constituer une entreprise au Canada

Il existe de nombreuses structures juridiques qui permettent de faire affaire au Canada. Les entreprises étrangères exerçant des activités au pays peuvent le faire au moyen d'une succursale ou en constituant une entreprise distincte.

Habituellement, les incidences fiscales et le niveau de responsabilité déterminent le choix de la structure appropriée.

Les entités commerciales les plus courantes pour développer des activités commerciales au Canada sont :

- la société;
- l'entreprise individuelle;
- la société de personnes;
- la coentreprise;
- la franchise;
- la coopérative.

Société

La société, ou société par actions, est une entité au statut juridique indépendant de ses actionnaires. De ce fait, ceux-ci ne sont généralement pas responsables des dettes, du passif ou des obligations de la société.

Les investisseurs étrangers qui utilisent les sociétés par actions les créent généralement en les constituant en personne morale en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») ou en vertu de lois provinciales de portée similaire. Certains autres types de sociétés peuvent être constituées en vertu d'autres lois fédérales, telles que la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou en vertu de lois équivalentes des provinces. Dans certaines provinces, des législations provinciales sur les sociétés permettent la constitution de sociétés à responsabilité illimitée pouvant être utilisées à des fins de structuration fiscale transfrontalière.

Les sociétés fédérales et provinciales sont créées par le dépôt de statuts constitutifs auprès des autorités gouvernementales compétentes et moyennant le paiement d'un montant

nominal. Les statuts doivent donner le détail des droits, restrictions, privilèges et conditions rattachés à chacune des catégories d'actions. Les sociétés par actions peuvent avoir un nombre illimité d'actions d'une ou plusieurs catégories, mais au moins une catégorie doit comporter un droit de vote complet.

Les statuts d'une société constituée en vertu d'une loi fédérale doivent également énumérer les premiers administrateurs : au moins 25 % d'entre eux doivent être résidents canadiens. Les lois sur les sociétés de certaines provinces canadiennes ne prévoient aucune exigence quant au pays de résidence des administrateurs et sont parfois utilisées par des entreprises étrangères au Canada pour cette raison. Bien que les administrateurs exercent généralement un pouvoir de gestion au nom des actionnaires, il est possible de restreindre ce pouvoir au moyen d'une convention unanime entre actionnaires. La société, ses actionnaires ou des tiers peuvent tenir les administrateurs personnellement responsables de certains aspects de leurs décisions.

Pour les opérations ou les événements qui se produisent après le 26 février 2018, l'application de la disposition actuelle d'anti-dépouillement de surplus a été élargie afin d'empêcher un actionnaire non résident d'une société canadienne d'extraire (maintenant ou plus tard) en franchise d'impôt des bénéfices non répartis de la société qui dépassent le montant du capital que cet actionnaire a contribué. La disposition élargie prévoit une règle de transparence dans le cas où l'on utiliserait une société de personnes ou une fiducie pour éviter la disposition anti-dépouillement de surplus.

La constitution en personne morale dans une province est souvent utilisée lorsqu'une société entend restreindre ses activités à cette seule province. Les lois provinciales régissant les sociétés ne sont pas homogènes : un grand nombre de leurs dispositions ressemblent à celles de la LCSA, mais il existe des différences d'une province à l'autre.

Bien que la plupart des investisseurs étrangers choisissent d'exercer leurs activités au Canada par l'entremise d'une société canadienne, deux autres options sont également possibles :

- **une entité étrangère peut faire affaire directement au Canada grâce à l'exploitation d'une succursale.** Cette succursale est le prolongement de la société mère étrangère et elle doit être enregistrée dans chacune des provinces où elle exercera des activités ou encore être titulaire d'un permis valide dans chacune de ces provinces. L'imposition des succursales et des filiales diffère considérablement et il existe des différences en ce qui concerne la responsabilité des sociétés mères. Une société non résidente qui exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une succursale canadienne est responsable de payer l'impôt sur le revenu d'entreprise tiré d'une source canadienne, et ce, au même taux que les résidents canadiens;
- **une société à responsabilité illimitée.** Les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta permettent qu'une « société à responsabilité illimitée » soit constituée en tant que filiale canadienne d'une société étrangère. Ces personnes morales sont donc considérées, à des fins fiscales, comme des entités intermédiaires et elles sont souvent utilisées en combinaison avec d'autres entités, dans la structure de sociétés étrangères pour diverses fins.

La filiale canadienne d'une société non résidente sera considérée comme étant résidente au Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et elle sera assujettie à l'impôt sur le revenu canadien sur son revenu mondial. En vertu du droit canadien, il n'y a pas de retenue d'impôt sur les intérêts non participatifs payés aux personnes sans lien de dépendance; de même, en vertu de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, les retenues d'impôt sur les paiements d'intérêts non participatifs aux personnes américaines ayant ou non un lien de dépendance sont habituellement nulles. La société à responsabilité illimitée peut être une solution de rechange à une succursale. Bien qu'elle permette à la société étrangère de déduire les pertes subies par la société au Canada, elle offre néanmoins certains avantages d'une personne morale au Canada. Il faut toutefois savoir que les actionnaires peuvent être tenus responsables des obligations de la société. Les avantages et désavantages de constituer une société à responsabilité illimitée diffèrent selon la province et doivent être pris en compte pour décider ou non d'utiliser cette structure juridique.

Entreprise individuelle

Une entreprise individuelle n'appartient qu'à une seule personne. Le propriétaire a droit à tous les bénéfices et il est personnellement responsable de l'ensemble des dettes et des obligations de l'entreprise. Un contrat ou une police d'assurance peut cependant limiter une telle responsabilité.

Il n'existe aucune exigence d'enregistrement d'une entreprise individuelle, laquelle est exploitée sous le nom officiel de son propriétaire. Certains territoires peuvent cependant exiger un permis d'exploitation pour exercer certaines activités.

Si une entreprise individuelle est exploitée sous une dénomination autre que le nom de son propriétaire, ou s'il est sous-entendu qu'il y a plusieurs propriétaires (p. ex., le nom du propriétaire est suivi de « et Compagnie »), une déclaration doit être déposée dans chaque province où l'entreprise exerce ses activités.

Sociétés de personnes

Une société de personne est un partenariat ou une relation formée par au moins deux personnes physiques, sociétés par actions, fiducies ou sociétés de personnes. Elle est régie par les lois provinciales et doit, en général, être inscrite auprès des autorités provinciales. De plus, la société de personnes n'a aucune personnalité juridique distincte de ses associés et est donc considérée comme une entité intermédiaire à des fins fiscales.

Il existe trois types de sociétés de personnes :

- la société en nom collectif;
- la société en commandite;
- la société à responsabilité limitée.

Dans une société en nom collectif, tous les associés sont soumis à une responsabilité illimitée. Sauf convention contraire, les associés ont un droit égal au capital et aux profits et sont également responsables de l'ensemble des pertes, des dettes et des obligations de la société.

Une société en commandite est formée de commandités et de commanditaires. Un ou plusieurs commandités sont responsables de la gestion de l'entreprise. Les commanditaires apportent le capital et peuvent travailler pour la société, sans toutefois participer à sa gestion. Contrairement aux commandités, les commanditaires ne sont pas exposés à une responsabilité illimitée sauf s'ils prennent part au contrôle ou à la gestion de l'entreprise.

De façon générale, dans une société à responsabilité limitée, l'associé n'est pas tenu responsable des actes des autres associés qui ne sont pas sous sa supervision ou son contrôle direct. La majorité des provinces et des territoires ont établi des lois prévoyant la création de sociétés à responsabilité limitée.

Coentreprises

Une coentreprise réunit deux ou plusieurs entités commerciales en vue d'exploiter une entreprise unique ou une entreprise à caractère précis. Plusieurs formes de coentreprises sont possibles. Elles peuvent être créées par l'entremise d'une société distincte, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, ou encore, les coentrepreneurs peuvent simplement être propriétaires communs des actifs de l'entreprise.

Les coentreprises entre des sociétés canadiennes et étrangères constituent un excellent instrument de mise en commun des forces des sociétés participantes tout en réduisant le risque de se lancer sur de nouveaux marchés.

Franchises

Une franchise consiste en une relation commerciale dans laquelle un franchisé contracte le droit de vendre des produits ou services exclusifs en utilisant les noms commerciaux et/ou les marques de commerce, les styles et les méthodes mis au point par le franchiseur.

Le franchisé convient généralement d'observer les normes d'exécution fixées par le franchiseur; celui-ci lui accorde alors une licence d'utilisation de sa propriété intellectuelle et de sa méthodologie commerciale.

En retour, le franchisé verse habituellement des frais initiaux ainsi que des redevances régulières.

Pour de plus amples renseignements concernant les franchises au Canada, veuillez consulter le chapitre 15 de ce guide.